



PREFECTURE DU FINISTÈRE

Direction de l'animation
des politiques publiques

2016-35-E

Bureau des installations classées

**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
VALANT BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS ET RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÉMENT EN TANT QUE CENTRE VHU DE L'ÉTABLISSEMENT
EXPLOITÉ PAR L'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY
AU LIEU-DIT KERVÉZENEC À PLOUGONVEN**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier :
- le titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et L. 513-1, R. 512-46-22 et R. 513-1 ;
 - le titre IV du livre V relatif aux déchets, notamment ses articles R. 543-153 à R. 543-171 relatifs aux véhicules hors d'usage ;
- VU les articles R. 512-46-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier les décrets modificatifs n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 vis-à-vis des activités relatives aux déchets créant et/ou actualisant notamment la nouvelle rubrique n° 2712 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole GIDAF) ;

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement vis-à-vis des activités relatives aux déchets ;

VU la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 184-89-A du 23 octobre 1989 autorisant Monsieur Hervé BOULANGER à exploiter, au lieu-dit "Kervézennec" en la commune de PLOUGONVEN, un établissement d'une surface totale de l'ordre de 3 940 m² (parcelle n° 12 de la section ZN) spécialisé dans les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage et assujéti à l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 18 février 2009 au nom de l'EURL Thierry BOULANGER (siège social situé 10, place Saint Eutrope – 29640 – PLOUGONVEN) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38-09-AI du 22 juillet 2009 portant agrément de l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY pendant une période de 6 ans – sous le n° PR 29 00021 D en tant que "démolisseur" – pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement précité, au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement et en application du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 alors en vigueur ;

VU la déclaration souscrite le 1er mars 2011 par l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY faisant état des éléments relatifs à la poursuite des activités de son établissement au bénéfice des droits acquis, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement et au titre de la nouvelle rubrique n° 2712 de la nomenclature ;

VU la demande présentée le 15 avril 2015, complétée les 21 octobre et 31 décembre 2015 puis les 11 et 17 février 2016 (version de la demande actualisée au 10/11/2015), par l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY sollicitant le renouvellement – pour une période de 6 ans – de l'agrément associé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°38-09-AI du 22 juillet 2009 en vue de poursuivre dans son établissement de PLOUGONVEN le stockage et la démolition de véhicules hors d'usage (centre de VHU) au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'Environnement, spécialité "Installations Classées" (DREAL-BRETAGNE) en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 21 juillet 2016 au cours de laquelle l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY a eu la possibilité d'être entendue;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2016 à la connaissance de l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY, et l'absence de réponse de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a réformé les rubriques relatives

aux déchets en créant notamment la nouvelle rubrique n° 2712 modifiée par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier initial de l'établissement et ceux de la déclaration souscrite le 1er mars 2010 par l'EUURL GARAGE BOULANGER THIERRY font apparaître que ledit établissement – autorisé par l'arrêté préfectoral n° 184-89-A du 23 octobre 1989 et répertorié sous l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature pour des activités de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage – relève désormais, s'agissant uniquement de véhicules terrestres, de la nouvelle rubrique n° 2712-1.b de la nomenclature sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 3 940 m² ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la situation de l'établissement exploité par l'EUURL GARAGE BOULANGER THIERRY entre dans le cadre des dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de cette modification rend nécessaire l'actualisation du classement de l'établissement tel qu'il est actuellement défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 184-89-A du 23 octobre 1989 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 15 avril 2015, complétée les 21 octobre et 31 décembre 2015 puis les 11 et 17 février 2016 (version de la demande actualisée au 10/11/2015), par l'EUURL GARAGE BOULANGER THIERRY pour le renouvellement, pendant une période de 6 ans, de l'agrément de son établissement en tant que centre VHU comprend l'ensemble des pièces et renseignements définis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (article 2) ;

CONSIDÉRANT que le dernier rapport annuel de la vérification de l'établissement effectuée le 13 septembre 2014 par la société AFNOR-CERTIFICATION, organisme tiers accrédité, délivré sur la base de l'article 15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 fait apparaître sa conformité à l'exception d'écarts :

- qui concernent le non-enlèvement systématique, dans le cadre de la dépollution des VHU, des composants susceptibles d'exploser ("airbags" et pré-tensionneurs) et du verre ;
- que l'EUURL GARAGE BOULANGER THIERRY, au travers du dernier complément du 17 février 2016 (version de la demande actualisée au 10/11/2015), s'est engagée à corriger par le respect des obligations du cahier des charges la concernant annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection de l'établissement du 24 mars 2015, suivie des éléments de réponse de l'EUURL GARAGE BOULANGER THIERRY par courrier du 24 mai 2015, et celle du 11 mai 2016, suivie des informations complémentaires de l'exploitant par courriel du 6 juin 2016, ont notamment permis :

- de constater une amélioration – effective ou en cours – de la situation ;
- d'acter de la part de l'exploitant la poursuite de cette amélioration notamment par le respect du cahier des charges le concernant annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (retrait systématique des filtres à huile, même vidés, et des pneumatiques lors des opérations de dépollution des VHU et non au moment de leur enlèvement en vue de leur broyage par un opérateur agréé ainsi que du verre) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient – en matière d'auto-surveillance des émissions de l'établissement dans l'environnement, notamment du rejet des eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel – de maintenir les modalités de contrôle de ces effluents actuellement en vigueur définies par l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 38-09-AI du 22 juillet 2009 (soit 2 opérations par an) nonobstant les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (soit 1 opération par an) ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions nécessaires prévues par l'article L. 512-7-5 dudit Code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CONTEXTE

L'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY (siège social situé 10, place Saint Eutrope – 29640 – PLOUGONVEN) est tenue, dans le cadre de son établissement de stockage et de récupération de de véhicules hors d'usage (VHU) terrestres exploité au lieu-dit "Kervézennec" en la commune de PLOUGONVEN (parcelle n° 12 de la section ZN pour une emprise du site d'une superficie totale de l'ordre de 3 940 m²), de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Dans les conditions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, ces prescriptions annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 184-89-A du 23 octobre 1989 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38-09-AI du 22 juillet 2009.

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement concerné exploité par l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les conditions du tableau suivant, avec le bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	CRITERE DE CLASSEMENT	NATURE DE L'ACTIVITE OU DE L'INSTALLATION	SEUIL DU CRITERE	ACTIVITE AUTORISEE	REGIME
2712-1.b	- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Surface de l'installation	Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (centre VHU)	De 100 m ² à 30 000 m ²	3 940 m ²	E (*)

(*) : E = Enregistrement.

Ce tableau annule et remplace les éléments de classement énoncés par l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 184-89-A du 23 octobre 1989.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

3.1 – Définition et durée

Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément délivré initialement par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38-09-AI du 22 juillet 2009 sous le n° PR 29 00021 D ; il vaut pour l'établissement concerné – en tant que "centre VHU" – exploité par l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY à raison d'une capacité de 50 VHU/an.

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Il appartient à l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au Préfet du FINISTERE – au moins six mois avant la date de fin de validité – une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

3.2 – Prescriptions réglementaires associées à l'agrément

Sans préjudice de l'application des autres prescriptions réglementaires du présent arrêté, l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY – au titre de son agrément visé à l'article 3.1 ci-dessus – doit satisfaire à l'ensemble des obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 184-89-A du 23 octobre 1989 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38-09-AI du 22 juillet 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

Il appartient à l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY de respecter :

- d'une part, les termes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.b de la nomenclature auquel est assujéti son établissement, lequel constitue une installation existante au sens de cet arrêté ministériel ; une copie de ce dernier est jointe au présent arrêté ;
- d'autre part, les dispositions suivantes qui les complètent ou s'y substituent.

4.1 – Prévention de la pollution des eaux – Valeurs limites d'émissions et auto-surveillance du rejet des eaux

Les effluents visés par le chapitre III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont rejetés – au droit de l'établissement, en un seul point – dans le milieu naturel (fossé appartenant au bassin versant de la rivière de "Tromargant", affluent de la rivière "Le Jarlot" elle-même affluent de la rivière dite "de Morlaix").

Ils respectent, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur, les critères ci-après en référence à ceux définis par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 soit :

- | | |
|--|---|
| - température | inférieure à 30 °C ; |
| - pH | de 5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ; |
| - demande chimique en oxygène (DCO) : | 125 mg/litre ; |
| - demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : | 30 mg/litre ; |
| - matières en suspension totales (MES) : | 35 mg/litre ; |
| - teneur en hydrocarbures totaux : | 5 mg/litre ; |
| - teneur en chrome hexavalent : | 0,1 mg/litre ; |
| - teneur en plomb : | 0,5 mg/litre ; |
| - teneur en métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn) : | 15 mg/litre. |

Dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet des eaux de son établissement dans le milieu récepteur et pour la détermination des paramètres ci-dessus, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet – à raison d'une opération par semestre – dans des conditions représentatives.

Ce contrôle est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les résultats de ces opérations sont transmis dès leur disponibilité à l'Inspection de l'Environnement, spécialité "Installations Classées" avec les commentaires utiles. Sauf impossibilité technique, ils sont transmis par l'exploitant dans le cadre du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'Inspection de l'Environnement, spécialité "Installations Classées".

S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation.

4.2 – Déchets

Sans préjudice des conditions fixées par le chapitre VII de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières régulièrement autorisées ; notamment, les prescriptions réglementaires du livre V, titre IV, section 3 relative au traitement des déchets du Code de l'Environnement sont applicables.

Par ailleurs :

- pour l'ensemble des activités de son établissement, l'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés les éléments relatifs à la production et à l'élimination de tous les déchets sortants (déchets dangereux et déchets non dangereux) ; le contenu minimal des informations de ce registre est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.
- chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement ; ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité "Installations Classées".
- les opérations de transport de déchets (dangereux ou non dangereux) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets ; la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, spécialité "Installations Classées".
- l'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.3 – Divers

Sans préjudice des dispositions énoncées par l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la quantité entreposée des pneumatiques usagés est limitée à 10 m³ et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

4.4 – Déclaration annuelle

En tant que de besoin, selon en particulier les quantités de déchets dangereux générés et/ou expédiés du fait de l'exploitation de l'établissement vis-à-vis des seuils de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministère en charge des Installations Classées les quantités de déchets correspondantes.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°/ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Plougonven pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Plougonven fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plougonven, l'inspecteur de l'environnement, spécialité "installations classées" de la DREAL, l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Quimper, le **25 AOUT 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. Le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Plougonven,
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL
- M. le directeur de l'EURL GARAGE BOULANGER THIERRY

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT
DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

EURL GARAGE BOULANGER THIERRY
Lieu-dit "Kervézennec" – Commune de PLOUGONVEN

Agrément n° PR 29 00021 D renouvelé selon l'arrêté préfectoral complémentaire n° ... du ...

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité

de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement.

5°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel son installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sous forme électronique à partir de l'année 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 dudit Code.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de l'année 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé au moins équivalent par l'Inspection des Installations Classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 dudit Code, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13°/ L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2/5/2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 précité.

15°/ L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.